

FR_GERICHTE 501 2018 81 vom 10. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_81

FR: FR_GERICHTE 501 2018 81 du 10 octobre 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2018 81 del 10 ottobre 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 2

En application des articles 47, 105 al. 1, 106 et 292 CP, A._____ est condamné au paiement d'une amende de CHF 500.--.

E. 3

En application des articles 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 300.-- pour l'émolument de justice et à CHF 230.-- pour les débours, soit CHF 530.-- au total.

E. 4

En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 5 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP)." II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais dus à l'Etat pour la procédure d'appel, fixés à CHF 330.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 30.-), sont mis à la charge de A._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 octobre 2018/cst Le Président: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.